



Commune de Soyhières

Règlement d'utilisation de la Halle de gymnastique de Soyhières et de ses locaux annexes

Article 1

La halle de gymnastique, les locaux annexes, les installations et la place de sport sont spécialement affectés :

- a) A l'enseignement de la gymnastique des enfants qui fréquentent l'école primaire et l'école enfantine de la commune de Soyhières ainsi que les élèves du cercle scolaire La Réselle.
- b) A l'usage des sociétés locales pour leurs répétitions, entraînements et manifestations.
- c) Aux réunions, conférences et manifestations publiques présentant un intérêt général.
- d) A l'enseignement ménager des enfants qui fréquentent la Communauté du Collège de Delémont.

ATTRIBUTION

Article 2

- a) Le Conseil communal établit un plan d'utilisation des locaux pour les affectations définies à l'Art. 1, lettres a) et b).
- b) Les utilisations visées par l'Art. 1, lettre c) font l'objet d'une demande d'attribution présentée par écrit au moins 15 jours à l'avance.
- c) Les demandes d'attribution font l'objet d'un contrat de location.
- d) Indépendamment du présent règlement, le Conseil communal fixe les prix de location.

Article 3

L'organisation de manifestations à risques est interdite.

PROTECTION DU SOL

Article 4

- a) Un soin particulier sera porté au sol lors des diverses manifestations.
- b) Après les manifestations, les locataires doivent balayer le sol.
- c) Le récurage se fait essentiellement par le concierge de l'école primaire (ou selon entente entre le Conseil communal et les organisateurs de manifestations).

HALLE DE GYMNASTIQUE

Article 5

Toutes chaussures pouvant laisser des traces ou des marques sur le sol non protégé sont strictement interdites.

Article 6

Tout le matériel servant à l'enseignement de la gymnastique et nécessaire pour les entraînements est confié aux bons soins et sous la responsabilité des utilisateurs. Tous les engins mobiles sont rangés à leur place respective, après chaque utilisation.

Le matériel des sociétés locales ainsi que celui de la Femina gym sont réservés à l'usage exclusif de ces sociétés (sauf accord officiel avec ces sociétés).

Article 7

Les portes des locaux de rangement doivent être fermées lors de l'enseignement de la gymnastique et des entraînements.

Article 8

Les jeux violents sont interdits, notamment ceux potentiellement dangereux pour les utilisateurs et/ou les installations.

Article 9

Les balles et ballons d'entraînement utilisés à l'extérieur sont interdits dans la halle.

DOUCHES - VESTIAIRES - TOILETTES

Article 10

Les utilisateurs sont responsables des locaux qui leur sont attribués. Les locaux sont fermés à clé après chaque utilisation.

Les responsables veillent à ce que ces instructions soient respectées.

SCENE

Article 11

Lors de l'utilisation de la scène pour une représentation, une vérification de la pose de cette dernière doit être validée par le concierge de la halle ou les Autorités communales.

Article 12

Après chaque représentation, les éléments de scène sont rangés selon l'organisation mise en place par les Autorités communales.

LOCAL 1^{er} étage (classe)

Article 13

Ce local est destiné à l'enseignement de l'école primaire.

Celui-ci peut être attribué à d'autres fins sur autorisation de l'Autorité communale et avec l'accord des Autorités scolaires.

LOCAUX ANNEXES

Article 14

Après utilisation, ces locaux sont rendus en parfait état de propreté, les parterres sont récurés. Il en va de même pour les douches, vestiaires et toilettes.

L'hygiène la plus stricte est observée lors du nettoyage des ustensiles, des appareils ménagers et des armoires. Seule la vaisselle louée peut être utilisée. Le matériel de l'école ménagère est exclusivement réservé à l'usage de l'enseignement ménager.

PLACE DE SPORT EXTERIEURE - PLACES DE PARC

Article 15

Tout le matériel utilisé à l'extérieur est rangé dans les locaux respectifs après chaque entraînement, répétition ou manifestation. L'usage de ce matériel est interdit à l'intérieur de la halle.

La place de sport extérieure est à disposition du public en dehors de l'horaire scolaire. Les utilisateurs sont tenus de respecter les installations et de maintenir la place en état de propreté.

Article 16

L'utilisation des places de parc est règlementée selon les prescriptions des Autorités communales.

Le chemin d'accès aux locaux du Service d'incendie et de secours ne sera pas utilisé à titre de parcage de véhicules ou autres installations provisoires.

GENERALITES

Article 17

Les maîtres/maîtresses d'école et les responsables de sociétés ou groupements ferment les portes et les fenêtres. Ils déclenchent toutes les installations électriques (lumière, sono), la ventilation doit impérativement rester sur la position « ON ».

Article 18

Les entraînements et répétitions doivent se terminer en principe à 23h00. La halle et les locaux annexes sont rendus en parfait état de propreté.

Article 19

Toutes dégradations faites au bâtiment, aux engins, appareils et installations sont réparées aux frais des utilisateurs responsables.

Article 20

Quiconque constate des dégâts est tenu d'en aviser immédiatement l'administration communale.

Article 21

Le locataire ou l'utilisateur désigne au sein de son organisation un responsable de la sécurité qui prend contact avec la police du feu pour le contrôle des instructions et des prescriptions de sécurité.

Article 22

En règle générale, les locaux et installations ne sont pas à disposition le dimanche et les jours fériés pour des entraînements.

Article 23

L'Autorité communale décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident pouvant survenir à l'intérieur et à l'extérieur de la halle.

Article 24

Il est interdit de fixer des décorations ou affiches au moyen de clous, vis, punaise, etc. sur les parois en bois.

Article 25

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur tous les cas non prévus dans le présent règlement et dans le tarif de location.

REMISE ET REPRISE DES LOCAUX

Article 26

La mise à disposition et la reprise de la halle de gymnastique et des locaux annexes sont effectuées par le concierge de l'école primaire ou le secrétariat.

Article 27

L'usage de la halle peut être retiré temporairement ou définitivement aux utilisateurs qui ne se conformeraient pas au présent règlement, aux instructions et aux ordres du concierge ou des Autorités communales.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 28

- 1) Le présent règlement a été adopté en séance du conseil communal en date du 04 avril 2011. Il entre en vigueur avec effet immédiat.
- 2) Il peut être modifié en tout temps.
- 3) Chaque société utilisatrice en reçoit un exemplaire.

Annexes

Tarifs de location de la Halle de gymnastique et des locaux annexes

Contrat de location

Prescription du Service d'incendie et de secours

Personnes de contacts :

Location, contrat

Secrétariat communal, Rte de France, 2805 Soyhières - 032 422 02 27

Remise matériel et reddition des locaux

Voyer communal - 079 263 91 42

Location et remise vaisselle

Mme Marcelle Gigon 032 422 02 26